

ARRETE DU MAIRE N° SG2022_17 DELEGATION POUR EMPECHEMENT DU MAIRE

Le Maire de Marcheprime,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L2122-17,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.134-1,

Considérant le courrier daté du 8 novembre 2022, réceptionné en mairie le 10 novembre 2022, par lequel Maître Julie NOEL, avocate, agissant en qualité de mandataire de Monsieur Laurent DAYAN, Directeur Général des Services de la commune, forme au nom de celui-ci, d'une part une demande tendant au bénéfice de la protection fonctionnelle, d'autre part une demande tendant à l'allocation de dommages-intérêts, et ce à raison de faits allégués mettant personnellement en cause l'autorité territoriale,

Considérant le principe d'impartialité dégagé par la jurisprudence administrative, dont il résulte qu'un élu, personnellement mis en cause par un agent sur lequel il a autorité, à raison de faits de la nature de ceux allégués par Monsieur Laurent DAYAN, ne peut régulièrement statuer sur des demandes telles que celles susvisées, quand bien même il serait en principe l'autorité compétente pour décider des suites à y donner,

Considérant que Monsieur le Maire, afin de sécuriser sur le plan juridique les décisions qui seront prises au nom de la commune en réponse aux demandes susvisées de Monsieur Laurent DAYAN, estime se trouver en situation d'empêchement au sens des dispositions de l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que Monsieur le Maire estime devoir remédier à cette situation en laissant le soin à Madame Maylis BATS, première Adjointe, de statuer sur les demandes susvisées de Monsieur Laurent DAYAN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Compétence est donnée à Madame Maylis BATS, première Adjointe, pour statuer sur celles des demandes ayant été formées par Monsieur Laurent DAYAN, par la voie d'un courrier de conseil daté du 8 novembre 2022, tendant d'une part au bénéfice de la protection fonctionnelle, d'autre part à l'allocation de dommages-intérêts, et ce au motif de l'empêchement du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le Maire de la commune de Marcheprime et le Trésorier de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au contrôle de légalité et inscrit au registre des actes.

Le présent arrêté sera publié et notifié à l'intéressé(e).

Fait à Marcheprime, le 16 décembre 2022

Le Maire

Manuel MARTINEZ



Notifié à l'intéressé(e)le :

Signature :

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter sa notification.